



A savoir...

Transmission d'entreprise : vers un assouplissement du Pacte Dutreil

Depuis sa création, il y a plus de 15 ans, le Pacte Dutreil contribue à une transmission indolore des entreprises familiales en France (exonération de 75% des droits). Toutefois, les conditions à respecter pour en bénéficier peuvent être parfois contraignantes pour les héritiers ou donataires, si bien que le Gouvernement envisage un assouplissement de ces règles. Le projet de loi PACTE prévoit notamment de substituer le critère de maintien des fonctions de direction par l'un des bénéficiaires au profit d'un autre engagement tel que des mesures favorisant le développement de l'entreprise, ou d'engagement sur le territoire.

Agenda

13/02/2018:

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : Dépôt auprès de la douane de la Déclaration d'Echanges de Biens et de la Déclaration Européenne des Services pour les opérations intervenues en janvier.

15/02/2018:

- **Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) : paiement de la taxe afférente aux salaires payés en janvier.**
- **Impôt sur le revenu : paiement du 1^{er} acompte provisionnel.**
- **IFU déclaration n° 2561** : les établissements qui, en 2017, ont assuré le paiement de revenus de capitaux mobiliers ou ont tenu le compte de personnes réalisant des opérations sur valeurs mobilières doivent souscrire une déclaration annuelle des revenus mobiliers au plus tard le 15 février 2018. Les sociétés qui versent des dividendes et des intérêts de comptes courants à leurs associés doivent donc souscrire cette déclaration. Elle peut être réalisée sur papier, ou en EDI/EFI.
- **Déclaration n° 2062 des contrats de prêts** :
Les personnes ayant conclu un contrat de prêt ou ouvert un compte courant dans les sociétés (5 % du capital) au cours de l'année 2017 doivent souscrire une déclaration spéciale à la direction des services fiscaux du principal établissement du déclarant.

28/02/2018 :

- **Taxe Apprentissage / Formation professionnelle continue :**
Versement aux organismes collecteurs

Actualités



Rappel : mise en conformité des logiciels de caisse

Depuis le 1^{er} janvier 2018, toutes les entreprises redevables de la TVA et qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un système de caisse doivent obligatoirement utiliser un système respectant les critères de conformité définis par l'administration fiscale.

Depuis cette date, les agents de l'administration fiscale peuvent intervenir et procéder à des contrôles inopinés. **L'entreprise qui ne pourra pas justifier de la conformité de son logiciel de caisse sera passible d'une amende de 7.500 €.** L'entreprise aura **60 jours** pour mettre son logiciel en conformité. **Passé ce délai, l'amende est de nouveau applicable.**

Nouvel abattement fiscal sur les plus-values de terrain à bâtir

Depuis le 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020, les propriétaires de terrains constructibles situés en zone tendue qui souhaitent vendre leurs biens, bénéficient d'un abattement exceptionnel de 70% sur leur plus-value. Le pourcentage d'abattement monte jusqu'à 85 % lorsque l'acquéreur construit des logements sociaux ou intermédiaires. Ces logements doivent représenter au moins 50 % de la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier.

Assurance emprunteur : un nouveau droit de résiliation annuel

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les emprunteurs pourront **renégocier leur assurance de prêt chaque année** à la date anniversaire de leur contrat. C'est une véritable petite révolution car jusqu'à présent, il n'était possible d'opter pour un autre assureur qu'après les douze mois suivant la signature du prêt.

Comment procéder ?

Après avoir trouvé votre nouvel assureur et vous être assuré auprès de votre banque de la substituabilité de la nouvelle assurance à celle d'origine, vous devez adresser une lettre de résiliation par LRAR à votre assureur actuel 3 ou 4 mois avant la date anniversaire du contrat.

Essence / Gazole : alignement progressif des régimes de TVA

Suite à son instauration par la Loi de Finance pour 2017, un décret est venu préciser les modalités d'alignement des régimes de TVA entre les carburants gazole et essence.

La TVA sur l'essence qui n'était pas récupérable auparavant va progressivement atteindre le même régime de déduction que le gazole :

TVA récupérable	Véhicule de tourisme	Véhicule utilitaire
2018	20%	20%
2019	40%	40%
2020	60%	60%
2021	80%	80%
2022	80%	100%

